

# Appel à projets régional 2024 « Accompagnement à la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030 »

## Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel à projets	26/07/2024
Date limite de dépôt	13/09/2024 à minuit
Comité d'évaluation	26/09
Annonce des lauréats	sous 10 jours après le comité

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés sur le site Démarches simplifiées  
à l'adresse suivante :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap\\_territorialisation\\_ecophyto\\_bfc\\_2024](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_territorialisation_ecophyto_bfc_2024)

Pour toute question, vous adresser à la DRAAF Bourgogne Franche Comté,  
Service régional de l'alimentation :

Ambre TREGUY : [ambre.treguy@agriculture.gouv.fr](mailto:ambre.treguy@agriculture.gouv.fr) / 06 58 54 67 58

Yannick SEVELINGE : [yannick.sevelinge@agriculture.gouv.fr](mailto:yannick.sevelinge@agriculture.gouv.fr) / 06 99 70 98 62

# Table des matières

<b>1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET</b> .....	<b>3</b>
1.1 LA STRATEGIE ECOPHYTO 2030.....	3
1.2 LES MOYENS FINANCIERS ALLOUES.....	4
<b>2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS REGIONAL</b> .....	<b>4</b>
<b>3. CRITERES D'ELIGIBILITE</b> .....	<b>5</b>
3.1 NATURE DES PROJETS ELIGIBLES .....	5
3.2 BENEFICIAIRES ELIGIBLES .....	6
3.3 DEPENSES ELIGIBLES ET TAUX DE SUBVENTION .....	7
3.4 DUREE DU PROJET.....	8
<b>4. PROCEDURES DE DEPOT, D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES PROJETS</b> .....	<b>9</b>
4.1 CALENDRIER PREVISIONNEL.....	9
4.2 DEPOT DES CANDIDATURES.....	9
<b>5. SELECTION DES CANDIDATURES</b> .....	<b>10</b>
5.1 MODALITE DE SELECTION .....	10
5.2 CRITERES DE SELECTION .....	10
<b>6. ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS</b> .....	<b>11</b>
6.1 PROPRIETE ET DIFFUSION DES RESULTATS ISSUS DU PROJET.....	11
6.2 AVANCEMENT DU PROJET .....	11
<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>13</b>

# 1. Contexte de l'appel à projet

Conformément au droit européen<sup>1</sup>, la [stratégie Écophyto 2030](#), publiée le 6 mai 2024, prend la suite du plan Écophyto II+. Elle constitue la feuille de route de la France pour atteindre un objectif ambitieux de réduction de 50% de l'utilisation et des risques globaux des produits phytopharmaceutiques, tout en respectant l'objectif de souveraineté alimentaire. La stratégie se place dans le respect d'un principe : « pas d'interdiction sans solution ».

## 1.1 La stratégie Ecophyto 2030.

La stratégie Ecophyto 2030 traduit la triple ambition de la France en matière agricole :

- préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » ;
- soutenir les performances économique et environnementale des exploitations ;
- maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées.

Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements pris aux niveaux européen et international en matière d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité. Elle a pour ambition de donner à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques.

La stratégie Écophyto 2030 se décline en cinq axes :

- axe 1 : accélérer la recherche d'alternatives pour se préparer à la réduction du nombre de substances actives autorisées ;
- axe 2 : accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agroécologiques ;
- axe 3 : mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- axe 4 : recherche, innovation et formation ;
- axe 5 : territorialisation, gouvernance et évaluation.

Un des enjeux majeurs fixé par cette stratégie est la mobilisation des acteurs locaux, afin de prendre en compte les spécificités de l'ensemble des territoires (Axe 5). Pour ce faire, la planification écologique dote la stratégie d'une enveloppe financière dédiée pour accompagner sa territorialisation.

**Dans ce cadre, la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté lance un appel à projets régional Écophyto pour l'année 2024.**

---

<sup>1</sup> Directive SUD 2009/128/EC, sur l'usage durable des pesticides.

## 1.2 Les moyens financiers alloués.

La stratégie Ecophyto 2030 s'articule avec les différents chantiers de la [planification écologique](#) qui concernent l'agriculture, notamment le Plan eau, la trajectoire de décarbonation, la Stratégie nationale biodiversité et la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC). Pour atteindre ses objectifs, elle dispose des moyens financiers suivants :

- 41 M€ au titre de la maquette annuelle Écophyto « historique » via l'office français de la biodiversité pour le volet national, ainsi que 30 M€ confiés aux agences de l'eau pour le volet régional ;
- 250 M€ au titre de la planification écologique en 2024 ;
- 300 M€ au titre de France 2030.

L'une des actions mises en place est le soutien financier à des projets locaux afin de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en prenant en compte les spécificités de chaque territoire et en cohérence avec la stratégie Écophyto 2030. Ainsi 5,2 millions d'euros sont alloués directement aux DRAAF afin de territorialiser la stratégie.

**La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté est dotée d'une enveloppe indicative de 303 000 € pour mettre en œuvre le présent appel à projets.**

Cette action a vocation à être reconduite en 2025 et 2026, sous réserve de disponibilité de crédits. La répartition financière entre les régions sera ajustée chaque année en fonction de l'enveloppe disponible.

## 2. Objectifs de l'appel à projets régional

Le présent document fixe les modalités de l'appel à projets régional. Celui-ci vise à financer prioritairement des projets collectifs engagés dans la réduction ou l'amélioration de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en prenant en compte les spécificités locales.

Après identification des enjeux régionaux par la cellule d'animation régionale Ecophyto (CARE), la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté souhaite privilégier des projets répondant tout ou partie aux critères suivant :

- projet multi-partenarial ;
- articulation avec les autres dynamiques du territoire (projet alimentaire territorial, contrats locaux de santé, réseau associatif, groupement de producteurs, etc.) ;
- stratégie de communication et de diffusion des résultats : techniques auprès des conseillers et des agriculteurs, vulgarisés auprès du grand public ;
- lien avec l'enseignement agricole (public et privé, formation initiale et continue) : valorisation des résultats du projet auprès des apprenants.

**Il s'agit de critères de hiérarchisation des projets, qui ne sont pas exclusifs.**

La DRAAF sera particulièrement attentive :

- à la justification du caractère innovant du projet ;
- à la plus-value pour le territoire par rapport à l'existant ;
- à la qualité de la gouvernance, du pilotage et des livrables proposés ;
- au potentiel de diffusion ou de réplique du projet ;
- au niveau d'opérationnalité du projet (actions concrètes).

### 3. Critères d'éligibilité

Le dossier de candidature doit être complet et soumis selon les modalités décrites au point 4. Les données financières transmises doivent être complètes et cohérentes. La **subvention** demandée ne pourra excéder **80%** des dépenses éligibles du budget total du projet.

#### 3.1 Nature des projets éligibles

**Les projets attendus doivent être d'intérêt collectif**, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude ou d'ingénierie. Ils doivent s'inscrire dans les priorités de la [stratégie Écophyto 2030](#) et de la [planification écologique](#) en visant la réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de **l'échelle locale à l'échelle régionale**. Des projets interrégionaux pourront être financés à titre exceptionnel et si jugés pertinents par les DRAAF des régions concernées.

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- de **l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux**, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones Natura 2000, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- des opérations adoptant une **approche globale** s'inscrivant dans la transition agroécologique et dans une logique « [une seule santé](#) », sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire ;
- des **opérations de communication et de sensibilisation** : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;
- des opérations relatives à la **formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers** pour l'accompagnement à l'agro-écologie et/ou impliquant l'enseignement agricole. Ces opérations intégreront l'approche « une seule santé » ;
- des opérations relatives à la **démonstration de solutions éprouvées** économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole (professionnels et/ou apprenants) ou non agricole ;
- des opérations favorisant la **traque à l'innovation**, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels.

Le présent dispositif est destiné à soutenir des **projets déterminés dans le temps**, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine.

À titre dérogatoire, il pourra soutenir les premières étapes d'une démarche collective à vocation pérenne. Il conviendra pour ces projets d'identifier les sources de financement alternatives qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la DRAAF.

De manière générale, la DRAAF s'assurera que **les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne se substituent pas à d'autres sources de financements plus adaptées** (FEADER, collectivités territoriales, agences de l'eau, Ademe / Bpifrance, PNDAR / PRDAR, etc.). Dans le cas contraire, à titre exceptionnel et dûment justifié auprès de la DGAL, les crédits pourront être mobilisés sous réserve d'appliquer des règles de financement (notamment le taux de subvention) identiques à celles des autres sources de financements identifiées.

En particulier, afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, **les projets suivants seront systématiquement inéligibles** :

- les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- les opérations de recherche et d'innovation visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) destinés à être commercialisés ;
- les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi.

De plus, ce dispositif ne pourra pas financer le fonctionnement du bulletin de santé du végétal (BSV), qui fait l'objet de financement dans le cadre du programme Écophyto, ou encore toute autre action relative à l'amélioration du BSV qui fait l'objet d'une autre source de financement dédiée au titre des crédits de la planification écologique.

## 3.2 Bénéficiaires éligibles

### 3.2.1 « Bénéficiaire unique » ou « chef de file »

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « **bénéficiaire unique** » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « **chef de file** » dans le cadre d'un projet multi-partenarial.

En cas de projet multi-partenarial, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file ») (**Annexe 8**, à communiquer après notification de l'accord de subvention par la DRAAF). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DRAAF.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

### 3.2.2 Liste des bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets visés par cet appel à projets sont des **organismes publics ou privés**, porteurs d'enjeux de réduction de produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent s'allier à des partenaires, y compris privés, à condition que l'objectif du projet et ses résultats soient accessibles gratuitement.

Sans que cela soit exhaustif, les bénéficiaires éligibles peuvent être des :

- associations ;
- collectifs d'agriculteurs ;
- chambres d'agriculture ;
- coopératives, des CUMA ;
- instituts techniques et des organismes de recherche ;
- collectivités territoriales ;
- organismes de développement rural, dont ONVAR ;
- structures de conseil ;
- organismes de formation initiale ou continue, notamment des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLEFPA) ;
- d'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, **le projet soutenu vise d'abord à stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'intérêt général.** Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

### 3.3 Dépenses éligibles et taux de subvention

#### 3.3.1 Dépenses éligibles, directes et indirectes

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation est postérieure à la date d'accusé de réception par la DRAAF de la demande d'aide sont éligibles. Par réalisation, il est notamment entendu tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...).

Sans que cela soit exhaustif, les dépenses éligibles peuvent comprendre :

- **les dépenses directes :**
  - les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique,
  - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet,
  - les coûts des instruments et du petit matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet,
  - les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les frais de mission, les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet ;
- **les dépenses indirectes** affectées au projet et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes. Elles seront calculées sur la base d'une comptabilité analytique détaillée et certifiée par le comptable ou le commissaire au compte. Sauf cas exceptionnel, elles seront plafonnées à **8 % du budget total du projet**. Ces dépenses ne seront **pas considérées comme prioritaires** lors de l'instruction des dossiers, si une priorisation est nécessaire au regard de l'enveloppe disponible.

Les coûts des bâtiments et des terrains **ne sont pas éligibles**.

Toute dépense devra être justifiée par une **facture acquittée** (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes, de l'organisme, dédiés à la réalisation du projet (bulletins de salaire, justification des jours travaillés dédiés à l'opération et justification du coût journée du salarié).

### 3.3.2 Régimes d'aides d'état et taux de financement

Une attention particulière sera portée par la DRAAF sur le respect des catégories de coûts admissibles et des intensités d'aide maximales fixées dans les régimes d'aide d'Etat applicables.

Les principaux régimes d'aides mobilisables sont les suivants :

- n° **SA.108732**, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- n° **SA 108057** relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- n° **SA.111728** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- n° **SA.111722** relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 ;
- n° **SA.111726** relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.
- n° **SA.108940** relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.
- règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**.

Un **taux d'aide maximal de 80%** est fixé. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui résultera de l'instruction administrative et financière réalisée par la DRAAF.

La DRAAF se réserve le droit de définir une dotation d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre **15 000 €** et **100 000 €**.

### 3.4 Durée du projet

Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets déterminés dans le temps, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin.

La durée maximale des projets est de **3 ans** à compter de la date de signature de la convention.

## 4. Procédures de dépôt, d’instruction et de sélection des projets

### 4.1 Calendrier prévisionnel

L’appel à projets prévoit une unique phase de dépôt de dossiers complets au plus tard le **13/09/2024 (minuit)**.

Le calendrier prévisionnel de l’appel à projets est donc le suivant :

- dépôt des dossiers jusqu’au 13/09/2024 ;
- instruction par la DRAAF du 17/09/2024 au 23/09/2024 ;
- comité d’évaluation et audition des candidats le 26/09 ;
- annonce des lauréats dans les 10 jours suivant le comité d’évaluation ;
- conventionnement mi-octobre 2024.

### 4.2 Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le respect du calendrier régional sur la plateforme numérique « Démarches Simplifiées » : [https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap\\_territorialisation\\_ecophyto\\_bfc\\_2024](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_territorialisation_ecophyto_bfc_2024)

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires (qu’ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus d’accompagner leur demande des éléments listés en **Annexe 1**.

Une attention particulière sera apportée à la bonne complétude du budget prévisionnel (**Annexe 5**), du plan de financement (**Annexe 6**) et du plan d’action (**Annexe 7**).

À l’exclusion du budget prévisionnel et du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics.

Pour chaque dossier déposé, un accusé de réception est délivré par la DRAAF par l’intermédiaire de « Démarches Simplifiées ». L’accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d’octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement. **Seules les dépenses éligibles postérieures à la date de l’accusé de réception pourront être prises en compte en cas de financement.**

## 5. Sélection des candidatures

### 5.1 Modalité de sélection

Les dossiers seront instruits par la DRAAF, avec la consultation d'un **comité d'évaluation composé des membres de la cellule d'animation régionale Ecophyto**. Cette cellule est aujourd'hui composée des différents services de la DRAAF, de la DREAL, de l'ARS, de la chambre régionale d'agriculture et de la confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne.

Le cas échéant, le comité d'évaluation pourra demander une **audition des porteurs de projet**.

En cas de conflit d'intérêt, le siègeant se manifestera et sortira au moment des délibérations.

Le comité proposera un **montant d'aide financière qui peut différer de celui sollicité** par le porteur de projet, cette décision se faisant en fonction de l'enveloppe budgétaire globale attribuée pour l'édition 2024. La décision de sélection sera notifiée aux porteurs de projets dans les 10 jours suivant le comité d'évaluation régional.

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DRAAF vérifiera la nature des opérations, l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public **dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État**. Pour chaque projet, la DRAAF identifiera le régime d'aide adapté et veillera au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide (voir section 3.3.2).

### 5.2 Critères de sélection

Seront privilégiés les projets répondant tout ou partie aux critères suivants :

- projet multi-partenarial ;
- articulation avec les autres dynamiques du territoire (projet alimentaire territorial, contrats locaux de santé, etc.) ;
- stratégie de communication et de diffusion des résultats : techniques auprès des conseillers et des agriculteurs, vulgarisés auprès du grand public ;
- lien avec l'enseignement agricole (public et privé, formation initiale et continue) : valorisation des résultats du projet auprès des apprenants.

**Il s'agit de critères de hiérarchisation des projets, qui ne sont pas exclusifs.**

La DRAAF, avec l'appui du comité d'évaluation régional, est notamment chargée d'apprécier, pour chaque projet :

- la pertinence des actions du projet au regard des objectifs fixés par la cellule d'animation régionale Ecophyto, de la planification écologique et de la stratégie Ecophyto 2030 ;
- la qualité et la pertinence de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- le caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires,
- la valorisation prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de réplique ;
- la nécessité du projet, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

## 6. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions

### 6.1 Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du / des bénéficiaire(s).

La DRAAF qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public. Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets pourront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo<sup>2</sup>.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par la DRAAF et le ministère en charge de l'agriculture pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto 2030.

### 6.2 Avancement du projet

Chaque projet financé fait l'objet d'une convention financière et technique entre la DRAAF et le porteur de projet. En cas de projet multi-partenarial, la convention établie entre la DRAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

**Une avance de 30% sera versée lors de la signature de la convention.**

Le porteur de projet rend régulièrement compte à la DRAAF de l'état d'avancement de son projet. Il s'engage auprès de la DRAAF :

- à intégrer la DRAAF aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- à transmettre à la DRAAF dans les délais fixés par la convention :
  - un bilan annuel du suivi des indicateurs (par exemple lors du comité de pilotage) ;

---

<sup>2</sup> <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-Écophyto>

- un bilan technique et financier intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support du **versement intermédiaire**. Le pourcentage de ce versement intermédiaire sera discuté avec le porteur de projet lors de la rédaction de la convention, afin d'être en adéquation avec la temporalité budgétaire des projets (30%-30%-40% ou 30%-40%-30% ...);
- un bilan technique et financier final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni par la DRAAF (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), qui seront les supports au **versement du solde** ;
- l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra pas permettre le versement de la subvention.**

La convention établie entre la DRAAF et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

## Liste des annexes

**Annexe 1** : liste des pièces justificatives.

**Annexe 2** : courrier d'engagement du porteur de projet.

**Annexe 3** : fiche partenaire.

**Annexe 4** : attestation de minimis.

**Annexe 5** : budget prévisionnel.

**Annexe 6** : plan de financement.

**Annexe 7** : plan d'action prévisionnel.

**Annexe 8** : convention de partenariat (entre le « chef de file » et les partenaires).